

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Daubié

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Le défaut d'information du procureur ne saurait toutefois remettre en cause la validité postérieure de l'opération de visite susmentionnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction par le législateur d'une obligation d'information du procureur dans les cas prévus par l'article 60-3 nouvellement rédigé du code des douanes, fait courir le risque de créer une véritable usine à gaz pour les douaniers, multipliant les normes, toutes sujettes à contentieux, ainsi que les entraves.

Le présent amendement, sans chercher à supprimer la norme sur laquelle il intervient, se destine à prévenir cette situation délétère en parant aux détournements du droit et en maintenant la cohérence d'ensemble de la procédure de visite douanière, dans la continuité du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions.

En somme, le droit proposé vise à considérer le défaut d'information du procureur comme un vice non-substantiel de procédure.